

SEC
CAF

MAF → VB
M
↓
MAF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 4 août 2000

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

Requ
Tome

BORDEREAU D'ENVOI

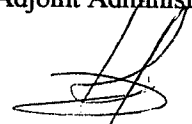
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>COMMUNE DE OBENHEIM</p> <p>EMTEC MAGNETICS France</p> <p>Ampliation de mon arrêté du 2 août 2000</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information</p>

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Christiane SCHUSTER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **02 AOÛT 2000**

portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à la société EMTEC à OBENHEIM.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée en décembre 1998 par la société EMTEC Magnetic France dont l'adresse du siège social est à LEVALLOIS-PÉRET, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à OBENHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 septembre 1999 au 8 octobre 1999 inclus ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 11 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **06 JUIN 2000**

CONSIDÉRANT que la société exerce des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions de surveillance des rejets en eau et de suivi des eaux souterraines constituent une veille de nature à prévenir un impact indésirable de l'activité du site sur l'aquifère ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, notamment pour la comodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EMTEC Magnetic France dont le siège social est : 49, avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de cassettes audio et vidéo, route de Daubensand, à 67230 OBENHEIM

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Réfrigération ou compression (installation de...) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW :	2920-1a	A	736	kW
Réfrigération ou compression (installation de...) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas par rapport à la rubrique 2920-1 : a) supérieure à 500 kW	2920-2a	A	1018	kW
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de...) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (Extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1a	A	12,5	t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à $1\ 000\text{m}^3$	2662-a	A	1 630	m^3
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10\ \text{m}^3$ mais inférieure à $100\ \text{m}^3$.	1432-2b	D	58	m^3

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Polychlorobiphényles – Polychloroterphényles 1. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produits.	1180-1	D	800	litres
Métaux et matières plastiques (traitement des...) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2) Procédés utilisant les liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égale à 1 500 litres	2565-2b	D	400	litres
Métaux et alliages (travail mécanique des...) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de : L'installation étant : 2) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	D	96	kW
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de ...) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour.	2661-2b	D	9	t/j
Accumulateurs (ateliers de charge d'...) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	78,4	kW
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des...) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510-2	D	21 000	m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions édictées par les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêté types), délivrés antérieurement, au titre de la loi n° 76-663, sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures exigés par le présent arrêté, ainsi que les correspondances reçues ou adressées (copies) dans le cadre de l'inspection des installations classées.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux " *prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1. - Modalités Générales

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'il en aura connaissance, les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8 - AIR

8.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

8.2. – Conditions de rejets

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

8.3. – Prévention des envols et des apports de matériaux sur la chaussée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols de poussières et de matières diverses de ces installations ainsi que pour limiter les apports de matériaux sur la chaussée. A cette fin :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- les stockages de produits pulvérulents ou granuleux sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols.

8.4. - Caractérisation des rejets

L'exploitant effectue dans un délai d'un an une caractérisation des émissions de composés organiques volatils (spéciation des substances, origine des émissions, quantification des différentes émissions). Ce bilan est renouvelé tous les 3 ans.

8.5 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés et canalisés à la source autant que possible.

Article 9 - EAU

9. 1. - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe 2500 m³/j d'eau utilisée pour le refroidissement des extrudeuses et pour le refroidissement des compresseurs à air conformément aux indications du chapitre 2.3.1.4. "Utilisation de l'eau et rejets" du dossier. L'exploitant réalisera dans un délai d'un an une étude sur la rationalisation de la consommation en eau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En particulier, les dispositions du schéma en annexe sont respectées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter une atteinte directe ou une pollution des eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable public ou interne par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication ou raccordement entre le réseau d'adduction d'eau publique et une autre ressource en eau, potable ou non, est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau a été mis en place. La même règle s'applique entre le réseau interne d'eau potable de l'établissement et toutes autres ressources d'eau. Dans ce cadre, des dispositifs anti-retour d'eau sont mis en place sur :

- l'appoint d'eau à la chaudière
- l'appoint d'eau en circuit secondaire d'eau de refroidissement (avoir schéma annexe).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur permettant de déterminer les consommations d'eaux de l'établissement.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

a) *Égouts, canalisations, réseaux et puits.*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les puits d'infiltration des eaux météoriques doivent être filtrants et pouvoir être obturés facilement et immédiatement en cas d'incident. En cas de cessation d'utilisation des puits d'infiltration, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter une atteinte directe ou une pollution des eaux souterraines.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux de fluide positionnant les points de rejet, les points de prélèvement et les égouts est établi. Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est daté, signé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 70 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau au milieu naturel, autre que ceux ci-après explicités, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3.1 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées, après transit par des dispositifs déboureur séparateur d'hydrocarbures, dans la nappe au travers de puits filtrants ou dans le bassin d'infiltration. Ces dispositifs décanteurs déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente sont adaptés à la pluviométrie et permettent de respecter la valeur limite en concentration suivante : hydrocarbures : 5 mg/l.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées soit dans un puits d'infiltration soit dans le bassin d'infiltration.

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les seuls rejets autorisés dans le réseau d'assainissement sont les rejets d'eau sanitaire.

En application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement du réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

9.3.3 - Conditions de rejet des eaux industrielles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles hormis le rejet des eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement des compresseurs à air et du groupe froid sont rejetées dans le bassin d'infiltration ou en nappe via le puits de rejet (plan annexé) à raison d'un débit maximal de 2500 m³/j.

Les eaux de refroidissement rejetées ne sont additionnées d'aucun produit. La composition des eaux de refroidissement rejetées doit être tout à fait semblable à celle de l'eau pompée.

9.4 – Contrôles des rejets et de l'eau pompée

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les mesures des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Puits de rejet	pH Conductivité Recherche de fréon Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Puits de rejet
Bassin d'infiltration	pH Conductivité Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Bassin d'infiltration au niveau de l'émissaire
Eau de pompage	Débit moyen - volume/jour pH Conductivité Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Puits de pompage

Les débits de rejets ci-dessus peuvent ne pas être mesurés mais estimés à partir du débit de pompage et des conditions de process.

9.5. – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante, en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés au vu des conclusions d'une étude hydrogéologique et après avis de l'inspection des installations classées.

L'une étude hydrogéologique précisera l'impact, y compris l'impact thermique, des pompages et des rejets pratiqués.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et après avis de l'inspection des installations classées.

Les conclusions de l'étude hydrogéologique et les résultats du programme de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux défini par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

En application du décret n° 97-517 du 15 mai 1997, les déchets de bandes magnétiques contenant du chrome et des métaux lourds sont les déchets spéciaux (rubrique 06 04 05).

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente des déchets produits et des filières d'élimination utilisées. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2 - Valeurs limites

Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.

Niveaux acoustiques

Afin de satisfaire les niveaux limites d'émergence, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure en référence au plan en annexe	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	59 dB (A)	52 dB(A)

11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 – Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

14.1 – Implantation – Isolement par rapport aux tiers

Les installations de stockage de matières plastiques sont situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ou si elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe feu de degré deux heures.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

14.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

14.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre le foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait celles-ci en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont signalées par une alarme, et leurs alimentations en énergie sont secourues, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine les équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ceux-ci sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion dont les locaux de stockage de matières plastiques sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), et à l'extérieur (société de gardiennage, domicile de personnel...) si le personnel est absent de l'établissement.

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- la réserve en eau d'extinction dispose d'un débit minimum de 180 m³/h ;
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs adaptés répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être facilement arrêtée en urgence et mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés accessibles en toutes circonstances. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 – Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne (personnel de 2nd intervention) ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques et notamment dans celles formées en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

17.1 – Dépôt de liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables (JO du 18 juillet 1998) sont applicables.

Le local abritant le stockage de 15 m³ de fuel oil disposera

- de paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- d'une couverture incombustible de degré 2 heures,
- d'une porte donnant vers l'intérieur et d'une porte donnant vers l'extérieur toutes deux coupe-feu de degré ½ heure et s'ouvrant vers l'extérieur,
- sera largement ventilé et formera cuvette de rétention.

Tout dépôt de liquides inflammables sera équipé de capacité de rétention empêchant l'écoulement au sol du liquide notamment en cas d'incendie (résistance au feu des rétentions).

17.2 – Transformateur renfermant des PCB

Comme tout appareil contenant des P.C.B., il devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 et être situé au-dessus d'une capacité de rétention étanche et résistante au feu.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et sur sa capacité de rétention.

Toute accumulation de matière inflammable dans le local renfermant le transformateur est interdite. Ce local doit disposer de moyens d'extinction accessibles appropriées.

Ce matériel électrique contenant du P.C.B. doit être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Le transformateur dispose des protections suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Conformément à l'article 3 de la directive européenne n° 26-59 CE du 16 septembre 1996, les transformateurs renfermant des PCB devront sauf disposition contraire, être éliminés et pour cela remis à une entreprise agréée pour les éliminer avant le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté, le transfert de cette installation ou son démantèlement devra faire l'objet d'une information auprès du préfet.

17.3 – Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge sera largement ventilé.

L'éclairage se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice.

17.4 – Installation de réfrigération utilisant un fluide frigorigène

Le fluide frigorigène est R 22 (fréon). L'exploitant veillera à l'application des indications de la fiche sécurité de ce produit. La quantité de ce fluide contenu dans les installations est de 308 kg réparti dans trois circuits.

Les installations sont exploitées et vérifiées conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98-560 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans des équipements frigorigènes et climatiques.

A ce titre ces installations sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

La ventilation des locaux non isolés du fluide frigorigène sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

17.5 – Emploi de trichloréthylène

L'emploi de trichloréthylène est limité au nettoyage des moules au chiffon.

Sa consommation est limitée à 400 litres/an, conformément au dossier de demande d'autorisation.

17.6 – Travail des métaux et alliages

De façon à permettre leur recyclage, les copeaux métalliques seront stockés séparément suivant les matériaux qui les composent.

Les huiles de coupe usées et les huiles de machines sont des déchets spéciaux.

17.7 – Stockage et locaux de stockage de matières plastiques

Les bandes magnétiques sont stockées dans des caisses à parois métalliques pleines s'opposant à la transmission du feu.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0, elle comporte des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface sera d'au moins 2 % de la surface totale de la toiture.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux landes en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Les engins de manutention sont régulièrement entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

IV - ÉCHÉANCIER

Article 18 – ÉCHÉANCES

Article 8.4	première caractérisation des rejets atmosphériques (puis tous les 3 ans)	1 an
Article 9.1	étude sur la rationalisation de la consommation en eau	1 an
Articles 9.2 et 9.3.1	mise en place de puits filtrants obturables et de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	6 mois
Article 9.4	contrôle des rejets d'eau (puis semestriellement)	6 mois
Article 9.5	étude hydrogéologique	3 mois
Article 9.5	mise en place de la surveillance des eaux souterraines	6 mois
Article 11.3	mesures initiales de niveaux sonores	6 mois

V – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 23 – EXECUTION – AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN
le maire d'OBENHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement,
la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**



Christiane SCHUSTER

Strasbourg, le **02 AOÛT 2000**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

Daniel CHENARD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif
de STRASBOURG dans un délai de deux mois à
compter de la notification, par le demandeur, ou dans
un délai de 4 ans à compter de la publication ou de
l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les
communes intéressées.